Heures sup' : l'affaire de tous !

Un nouvel arrêté ministériel sur les heures sup'

L'arrêté du 30 octobre 2014 est pris en application d'un décret qui remonte à 2007. Il élargit le périmètre des bénéficiaires potentiels du versement d'IHTS à la fois à tous les grades des corps concernés[1] (ce qui n'était pas le cas pour l'ancien corps de contrôleurs des TPE) ainsi qu'à de nouveaux corps de catégorie B et C. Il représente en ce sens une avancée.

Pour autant ce texte n'est pas satisfaisant en l'état. En effet celui-ci liste de façon restrictive les fonctions éligibles pour chacun de ces corps et du fait que ces fonctions sont parfois assurées par des agents d'autres corps. C'est ainsi qu'une majorité de TSDD ne pourra pas en bénéficier. Les conditions d'attribution pour d'autres corps, à l'image de celui des SACDD, sont si restrictives que seule une petite minorité pourra y prétendre. De nombreux agents d'un corps comme celui des ETST qui perçoivent aujourd'hui des IHTS pourraient demain en perdre le bénéfice, ce qui n'est pas acceptable, qui plus est dans un contexte de perte sans précèdent du pouvoir d'achat.

Une note de gestion publiée le 28 novembre sans concertation ni soumise à l'avis du CHSCTM, accompagne cet arrêté et renforce le caractère restrictif des conditions d'attribution.

L'enjeu : En finir avec les heures sup' non reconnues !

La réalité est qu'un nombre croissant d'agents de catégorie B et C, effectue tout au long de l'année des heures supplémentaires qui ne sont ni reconnues, ni payées ou récupérées, en raison des saignées dans les effectifs, des organisations de travail et des charges de travail croissantes demandées par la hiérarchie.

C'est encore plus vrai pour les agents de catégorie A qui restent en dehors de tout dispositif réglementaire de reconnaissance des heures supplémentaires, à l'exception de l'astreinte d'encadrement.
Le « forfait cadres » en particulier consacre l'idée qu'un cadre ne compte pas ses heures.

Seule une minorité d'agents de catégorie A et B respecte régulièrement l'ensemble des garanties minimales comme l'a montré la consultation sur les temps et charges de travail réalisée par l'OFICT en 2013. Les heures non reconnues sont légion : elles vont de celles accomplies en dehors des bornes horaires, des heures écrêtées en horaires variables sans compter le travail le soir à la maison, le week-end, voire pendant les vacances. Les conséquences peuvent être graves sur la santé, voire dramatiques ; les cas de « burn out »connaissent une pente ascendante : une telle situation ne peut perdurer !

[1] Cat B : TSDD, Officiers de Ports Adj, SACDD, Tech Env - cat C : Pers Exploit TPE, Syndic Gens de Mer, Adj Tech, APST, Chefs de service intérieur, ETST, Adj Adm, Dessinateurs, ATE

Données issues des réponses à la consultation ofict-cgt (janvier 2013) sur les temps et charges de travail auprès des agents de catégories A et B du ministère (750 réponses dont 300 de catégorie A et 400 de catégorie B) (**http://ofict.reference-syndicale.fr/2013/01/17/cadres-et-techniciens-faisons-nos-comptes-les-resultats-de-la-consultation**)

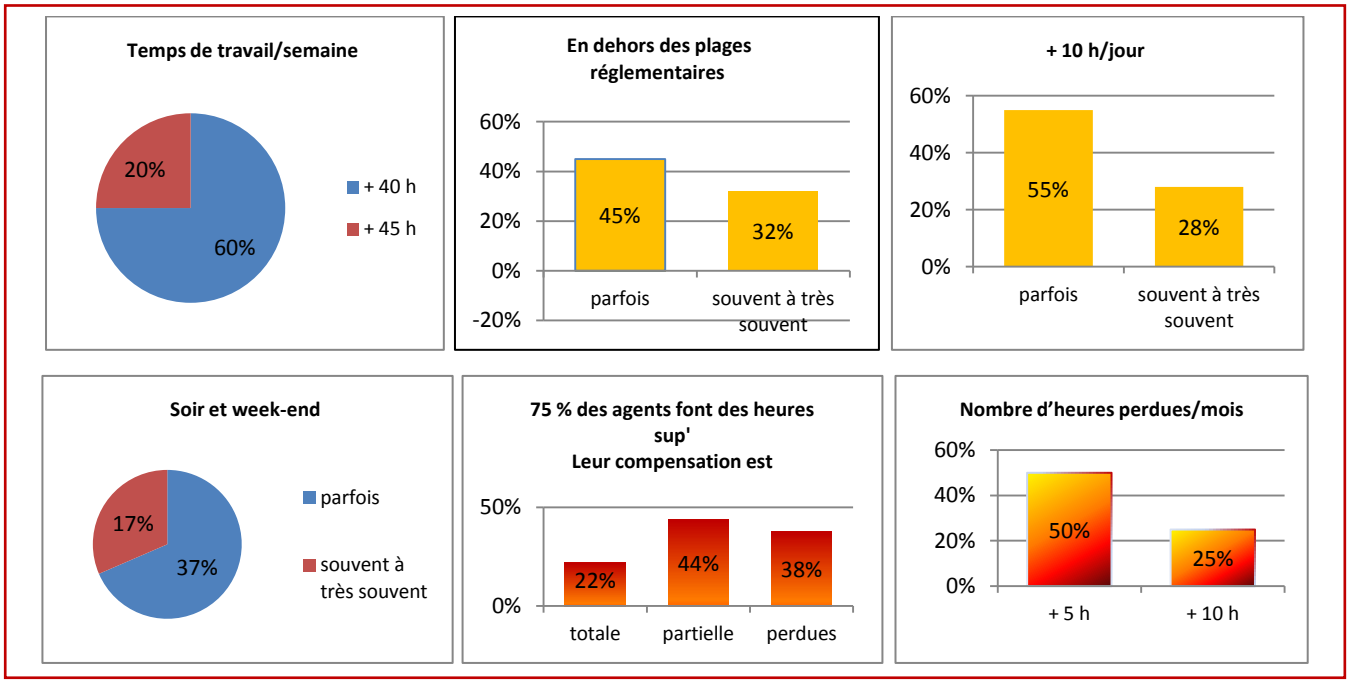

L'Etat-employeur est interpellé

Il est tout d'abord juridiquement fragilisé :

- La jurisprudence de ces dernières années dont l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 2011 a rappelé les obligations constitutionnelles de tout employeur en matière de droit à la santé et au repos, tout comme la mesure effective des temps et charges de travail de leurs salariés.
- Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 février 2013 a annulé sur requête de l'UGFF-CGT un article de l'arrêté du 27 mai relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI, qui étendait l'application du « forfait –jours » de manière abusive…

Cette fragilisation, tout comme les actions menées à l'occasion de la renégociation de l'instruction ministérielle ARTT , la pétition et la consultation de l'OFICT sur les temps et charges de travail, ont conduit l'administration à de premières évolutions, non sans limites et contradictions : Il en va ainsi de la note de gestion des temps de travail et garanties minimales en administration centrale signée par l'ancien Secrétaire Général, Vincent Mazauric ,qui prévoyait un dispositif d'alerte en cas de dépassements importants ou répétés des garanties minimales. C'est également le cas de la note de gestion du 28 novembre accompagnant le nouvel arrêté, qui pose des bases d'une compensation en temps des heures supplémentaires y compris pour la catégorie A.

La CGT revendique :

- le décompte effectif de toutes les heures de travail ;
- le paiement ou la récupération des heures supplémentaires effectuées pour toutes les catégories de personnel ;
- une négociation en vue d'aboutir à un protocole précisant les conditions pratiques d'ouverture de ces droits ;
- une procédure d'alerte en cas de non respect des garanties minimales ;
- un droit à la déconnection ;
- un suivi des charges de travail dans le cadre d'une commission du CHSCT ;
- la publication dans tous les bilans sociaux de la réalité des temps et charges de travail et leur évolution ;
- une réactivation d'une commission de suivi ARTT ;
- l'arrêt des suppressions de postes ;
- l'évaluation des heures supplémentaires en termes d'emploi ;
- la mise en place d'un plan concerté de recrutement consécutif à la constatation d'un recours systématique à des heures supplémentaires en réponse à la charge de travail.

La Fédération CGT sera reçue à sa demande par le conseiller social du MEDDE avec celui du MLETR le 27 janvier